

Signatur	CH-BAR#B0#1000/1483#2813#1, p. 124-126 [PDF 127-130]
Transkription	Hans-Ulrich Schiedt
Datum Transkription	14. 11. 2016
Kontrolle	Norbert Furrer
Datum Kontrolle	4.5.2017

Missivenbuch der Korrespondenz des Kriegsministers an Minister, Regierungsstatthalter, Verwaltungskammern, Strassenaufseher und andere Beamte, 8. 1. 1800 – 31. 12. 1800.

[p. 124]

Du 15.Sept. [1800]
 Circulaire 605
 Préavis sur l'entretien des chemins
 Voyés le N° 609.

A toutes les Chambres administratives. Léman.

Je vous demande votre préavis sur un nouveau mode d'entretien des chemins, devenues [sic] nécessaire autant pour soulager certaines communes qui sont trop foulées; mettre de l'uniformité dans cette partie de l'administration publique qu'afin d'y pourvoir plus efficacement. Vous voudrés bien Citoyens administrateurs, faire que votre preavis reponde directement aux questions suivantes.

[p. 125]

1°. Jusqu'à quel point l'Etat peut-il pourvoir à l'entretien des chemins, au moyen d'un plan bien calculé de péages et droits de routes sans porter préjudice au commerce? Et quelles sont les cottisations ou espèces de corvées que les communes de la République auroient encore indispensablement à faire pour cet objet?

Je vous observerai, touchant ce premier paragraphe que la chose la plus difficile chéz toutes les nations, c'est les charrois des matériaux. Si les paysans et les propriétaires des bêtes de trait peuvent refuser de faire les transports, et qu'on soit obligé de traiter avec eux de gré à gré, ils deviennent exigeans au point que, l'Etat se ruine en fraix et se trouve bientôt dans l'impossibilité de suffire à l'entretien des chemins. Considérant, que chacun doit des sacrifices à l'Etat en concourant à la prospérité publique, et que la liberté même commande les devoirs que les justes besoins exigent, ne pourroit-on pas faire, et ne vaudroit-il pas mieux qu'une loi chargeat les communes de ces charrois moyenant une modique indemnité? Dans ce cas ne devoit-on pas, pour plus d'exactitude les indemniser à raison de tant par toise de longueur de route, en les répartissant entr'elles? Les répartitions actuelles pourroient-elles exister, ou devoit-on en faire de nouvelles, et comment? Quelles seroient les obligations dont on devoit encore charger les communes; et quelles sont dans tout cela les différences à établir pour les diverses espèces de routes.

2°. Doit-il y avoir une différence dans le mode pour l'entretien des grandes routes, d'avec celles de communication? S'il doit y en avoir une, de quelle manière peut-on pourvoir à l'entretien des unes et des autres? Et quelles sont les déterminations qui doivent fixer cette division principale & nécessaire des routes? Ne semble-t-il pas qu'on pourroit diviser tous les chemins en quatre espèces 1°. Les grandes routes fatiguées par les transports du commerce, et par les voitures & diligences; 2°. Les grandes du second ordres [sic], moins fatiguées

[p. 126]

qui ne sont pas utiles au public, au commerce et qui servent plutôt à la communication des villes et au débouché de la contrée; 3°. Les petites routes, celles de traverse et tous les rayons qui servent principalement aux communications de l'intérieur; 4°. Les chemins qui communiquent d'un village à l'autre? Vous voudrés bien me faire la description des trois premières espèces de routes qui se trouvent dans votre canton; en me nommant les lieux où elles commencent & finissent et aux intermédiaires.

3°. Un système de droits de routes est-il uniquement applicable aux grands chemins, où l'est-il aus[s]i à ceux de communication de l'intérieur? Jusqu'ou doit-il s'étendre? Le système doit-il porter seulement sur les marchandises et denrées trafiquées, en un mot sur les objets commercables ou s'il doit aus[s]i atteindre le luxe, comme les carosses, tout espèce de voiture & petits chars et les gens à cheval? Des personnes craignent que cela gêne les voyageurs?

4°. De quelle manière pourra t'on pourvoir aux fraix d'établissement de nouvelles routes, tans [sic] des grandes que de celles de communication.

On doit s'attendre qu'un nouveau mode ne sauroit contenter toutes les communes, quoi qu'un grand nombre ayent à se plaindre de celui qui existe. Il y en a qui ont été dispensées de l'entretien des chemins par pure grace des ci devant gouvernements; d'autres n'y ont pas été astreintes, sans qu'on en puisse deviner les raisons; plusieurs se sont affranchies de cette charge par des transactions. Il est nécessaire que vous me donniés des renseignements suffisans et clairs sur toutes ces franchises, mais plus particulièrement sur les titres de ces dernières, dont il est bon d'avoir copie.

Suposés, citoyens administrateurs, que vous êtes les Peres d'une grande famille, de votre canton, dont les individus doivent contribuer selon leurs facultés à l'entretien de la chose publique: cette suposition

[p. 127]

vous féra trouver la proportion dans la quelle l'état d'un côté et les communes de l'autre doivent être chargés de la confection et de l'entretien des routes.

Comme je suis chargé de faire dans un très court délai, un rapport général qui reponde à toutes les questions que je vous présente, vous voudrés bien m'adresser votre préavis d'ici au 5^e. du mois prochain sans retard. S[ans] f[aute].
[...]
Circulair[e] 609

litterative du 605 aux ch: ad: Argowie, Baden, Basle, Berne, Fribourg, Linth, Lucerne, Oberland, Thurgovie, Sentis, Soleure, Schaffouse, Vallais, Waldstetten, Zurich.

reponse reçue

726.

728.

739.

745.

Waldst. 789.

Frib. 790

Schaf. 792

811. Frib.